



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 juillet 2008
(OR. fr)**

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0114 (CNS)**

**11795/1/08
REV 1**

PECHE 197

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **RÈGLEMENT DU CONSEIL instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique**

RÈGLEMENT DU CONSEIL

du

**instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager
la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne
touchées par la crise économique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

¹ Avis rendu le 10 juillet 2008 (non encore publié au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche¹ fixe les règles régissant les actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. En particulier, le titre IV, chapitre I, de ce règlement établit les conditions auxquelles les États membres peuvent recevoir une participation financière du Fonds européen pour la pêche (FEP) en faveur des mesures d'adaptation de la flotte de pêche communautaire.
- (2) L'objectif du FEP est de contribuer aux actions menées depuis la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) intervenue en 2002 en vue de réduire la pression sur les stocks de poisson tout en assurant au secteur des conditions durables sur les plans social et économique.
- (3) Dans le contexte économique récent, notamment à la suite de la flambée des prix du carburant, il devient urgent de prendre des mesures supplémentaires en vue d'accélérer l'adaptation de la flotte de pêche communautaire à la situation actuelle, en garantissant des conditions sociales et économiques soutenables pour le secteur. Il convient que ces mesures contribuent à la réalisation des objectifs généraux établis à l'article 33 du traité, ainsi que des objectifs de la PCP, fixés au règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche². Il convient, dans ce contexte, que ces mesures visent à la fois à soulager les difficultés économiques et sociales les plus pressantes tout en s'attaquant à la surcapacité systémique.

¹ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

² JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

- (4) Il importe de veiller à ce que ces mesures soient disponibles de façon équitable au profit de tous les États membres, et qu'elles n'induisent aucune distorsion de la concurrence entre États membres ou entre flottes. Il convient donc qu'elles soient élaborées et coordonnées au niveau communautaire.
- (5) Il est donc nécessaire de mettre en place une initiative communautaire permettant de compléter certaines dispositions du règlement (CE) n° 1198/2006 ainsi que de déroger temporairement à certaines dispositions des règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 1198/2006. Il convient en conséquence que cette initiative prévoie des mesures spécifiques d'ordre général, ainsi que la mise en œuvre de programmes d'adaptation des flottes dans les États membres, de manière à s'attaquer efficacement aux difficultés économiques du moment tout en assurant la viabilité économique à long terme du secteur de la pêche.
- (6) Étant donné le caractère exceptionnel des mesures concernées et des difficultés économiques qu'elles visent à soulager, il convient que ces mesures soient limitées à la plus courte durée possible permettant d'atteindre les objectifs ciblés.

- (7) Il convient que ces mesures soient mises en œuvre par les États membres dans le cadre des programmes opérationnels relevant du FEP et financées par les fonds qui leur sont alloués à ce titre.
- (8) Il convient en outre que les États membres soient autorisés à compléter les mesures bénéficiant des fonds précités en finançant certaines mesures exclusivement au moyen de fonds nationaux, sans le concours des instruments financiers de la Communauté. Compte tenu de la nécessité de s'attaquer rapidement aux graves difficultés que connaît le secteur de la pêche, il convient que lesdites mesures, qui visent à apporter au secteur des améliorations structurelles et une viabilité économique durable, soient exclues du champ d'application des articles 87, 88 et 89 du traité. Dans le but d'éviter d'éventuelles distorsions de la concurrence ou incidences sur le marché intérieur, il convient que lesdites mesures soient soumises à certaines limitations.
- (9) Il convient que le présent règlement prévoie une participation communautaire à des mesures portant sur l'arrêt définitif ou temporaire des activités de pêche et sur des investissements à bord visant à réduire la dépendance des navires de pêche vis-à-vis des carburants, sur des compensations socio-économiques, ainsi que sur certaines actions de nature plus globale. Dans l'intérêt de l'efficacité de ces mesures, et pour permettre aux États membres de faire l'usage le plus étendu possible des fonds disponibles, il convient d'abaisser les seuils applicables à la participation privée au financement desdites mesures.

- (10) Il convient, pour contribuer à l'effort de restructuration, de prévoir le recours à l'arrêt temporaire des activités de pêche. Il convient que l'arrêt temporaire des activités de pêche vise en particulier à améliorer les gains économiques en soutenant la reconstitution des stocks ou en favorisant l'émergence de conditions de commercialisation plus favorables. Il convient à cet effet que les États membres soient encouragés à déterminer la période d'arrêt temporaire des activités en fonction de considérations liées à la dynamique biologique, à la saisonnalité et au marché. Compte tenu du contexte de crise économique, il est également nécessaire de faciliter l'octroi de compensations aux pêcheurs qui ont interrompu temporairement leurs activités avant l'adoption du présent règlement.
- (11) Pour aider le secteur de la pêche à s'adapter à des techniques de pêche consommant moins de carburant, il est opportun de faciliter le remplacement des équipements actuellement utilisés à bord des navires de pêche afin de pouvoir mettre en œuvre de nouvelles techniques de pêche moins gourmandes en énergie. Il convient à cet égard de prévoir des possibilités supplémentaires de participation aux investissements à bord des navires de pêche.
- (12) Il convient également de prévoir une participation communautaire au profit d'actions collectives visant à faire bénéficier les armateurs d'une expertise en matière d'audit énergétique des navires, et de conseils d'experts sur l'élaboration de plans de restructuration et de modernisation, ainsi que sur les programmes d'adaptation des flottes. Il convient par ailleurs de prévoir un financement au profit de projets pilotes visant à réduire la consommation énergétique des navires, moteurs, équipements et engins de pêche.

- (13) Pour assurer la viabilité à long terme du secteur de la pêche, il convient d'introduire un nouvel instrument permettant aux États membres de réduire la capacité et d'accroître la rentabilité des flottes. Il convient que cet instrument prenne la forme de programmes d'adaptation des flottes applicables à celles dont les coûts liés à l'énergie représentent en moyenne au moins 30 % des coûts de production. Il convient que lesdits programmes d'adaptation des flottes aboutissent à une réduction d'au moins 30 % de la capacité des flottes concernées, exprimée en GT et kW.
- (14) Il convient d'appliquer des conditions plus favorables aux cas dans lesquels les États membres mettent en œuvre, dans le cadre des programmes d'adaptation des flottes, des mesures visant à assurer, au travers de réductions de capacité, la viabilité à long terme d'une ou de plusieurs de leurs flottes.
- (15) Il est nécessaire d'encourager les États membres à étendre davantage leurs régimes d'arrêt définitif des activités dans la perspective d'un ajustement de leurs flottes aux ressources disponibles. En conséquence, il est opportun d'autoriser des possibilités supplémentaires de concours en faveur de l'arrêt définitif des activités. Dans le but de faciliter les restructurations, il convient d'autoriser des possibilités supplémentaires d'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cas des pêcheurs et des armateurs concernés par des programmes d'adaptation des flottes.

- (16) Il convient en outre que les États membres ayant adopté un programme d'adaptation des flottes soient également autorisés à mettre en œuvre des mesures de retrait partiel permettant de faire en sorte que les fonds disponibles soient utilisés avec un meilleur rapport coût-efficacité pour réduire la capacité et la consommation énergétique de la flotte concernée. Dans le cadre de ces mesures de retrait partiel, il convient que les armateurs retirant un ou plusieurs navires d'une flotte soient autorisés à réutiliser une partie de la capacité retirée pour un nouveau navire, de plus petit tonnage et à plus faible consommation énergétique. Il convient en outre que les États membres soient autorisés à allouer au profit de nouveaux navires une partie limitée de la capacité totale retirée dans le cadre du programme d'adaptation des flottes. Dans ce cas, il convient que des fonds soient mis à disposition exclusivement pour la partie de la capacité faisant l'objet d'un retrait définitif.
- (17) Il est approprié que les obligations des États Membres en matière de gestion et de contrôle, visées à l'article 70 du règlement (CE) n° 1198/2006, ainsi que les mécanismes de correction prévus à l'article 97 du règlement (CE) n° 1198/2006, s'appliquent dans le cadre du présent règlement.
- (18) Le défaut de réduction de capacité minimale de 30% prescrite dans un programme d'adaptation des flottes ou le non respect des règles concernant l'arrêt temporaire, l'arrêt définitif ou le retrait partiel, sont considérées comme des irrégularités au sens de l'article 97 du règlement (CE) n° 1198/2006.

- (19) Étant donné l'urgence de la situation et la nécessité d'une action immédiate dans tout les États membres, il est approprié d'augmenter à 95% le pourcentage du co-financement communautaire FEP relatif aux mesures adoptées dans le cadre de cette initiative. De même, il est important que ces fonds soient à disposition des États membres dans des délais plus courts que ceux applicables normalement, et que les dépenses soient éligibles à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (20) Compte tenu de l'urgence de la situation, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit une action spécifique de la Communauté conçue pour apporter un soutien exceptionnel et temporaire aux personnes et aux entreprises du secteur de la pêche touchées par la crise économique résultant de l'augmentation des prix du pétrole en 2008. Cette action spécifique prend la forme d'un régime spécial s'inscrivant dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (ci-après dénommé "FEP").
2. Cette action spécifique consiste en:
 - a) des mesures générales complétant certaines dispositions du règlement (CE) n° 1198/2006 ou y dérogeant;
 - b) des mesures particulières complétant certaines dispositions des règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 1198/2006, ou dérogeant à ces dispositions, subordonnées à la mise en œuvre d'un programme d'adaptation des flottes, conformément à l'article 12.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique exclusivement aux aides publiques ayant fait l'objet d'une décision administrative des instances nationales concernées au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 3

Cadre financier

1. Les mesures prévues au présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien financier du FEP, dans les limites des crédits d'engagement définis pour la période 2007–2013.
2. L'aide publique octroyée dans le cadre de l'action spécifique ne peut être cumulée avec une autre aide publique ayant les mêmes fins, ni en particulier avec les aides du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion, des autres instruments financiers de la Communauté et des fonds nationaux.

Article 4

Application des règles en matière d'aides d'État

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas aux aides octroyées par les États membres, dès lors qu'elles sont accordées en vertu et dans le respect des dispositions du présent règlement, et qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 36 du traité.
2. Toute aide octroyée par un État membre sans participation financière des instruments financiers de la Communauté et qui dépasse les plafonds fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° ... /2008 de la Commission du ...* juillet 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche¹, relève de l'application des articles 87, 88 et 89 du traité.
3. Lorsqu'un État membre octroie une aide, sans participation financière des instruments financiers de la Communauté, dans le respect des plafonds fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° ... /2008**, il adresse à la Commission une fiche synthétique des informations relatives à l'aide, et ce avant sa mise en œuvre. En outre, l'État membre soumet à la Commission, pour le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport relatif à l'aide visée au présent paragraphe.

* JO: insérer le numéro et la date dudit règlement.

¹ JO L ...

** JO: insérer le numéro dudit règlement.

CHAPITRE II

Mesures générales

Article 5

Mesures générales

L'aide publique aux personnes et aux entreprises visées à l'article 1^{er} peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2010 conformément aux règles établies dans le présent chapitre.

Article 6

Arrêt temporaire des activités de pêche

1. Outre les mesures prévues à l'article 24 du règlement (CE) n° 1198/2006, le FEP peut participer au financement de mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche au profit des pêcheurs et des armateurs de navires de pêche, mises en œuvre pour une durée maximale de trois mois entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2009, pourvu que:
 - a) l'arrêt temporaire des activités de pêche intervienne avant le 31 décembre 2008; et
 - b) les entreprises bénéficiaires fassent l'objet, jusqu'au ...*, de mesures de restructuration telles que des programmes d'adaptation des flottes, des plans d'ajustement de l'effort de pêche, des plans nationaux de retrait de flotte, des plans de capture ou d'autres mesures de restructuration/modernisation.

Les plans de gestion visés aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n°2371/2002 sont couverts par le présent paragraphe, dans la mesure où ils impliquent des plans d'ajustement de l'effort de pêche au titre de l'article 21 du règlement (CE) n°1198/2006.

* JO: Six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 peuvent porter sur les coûts suivants:
 - a) une partie des coûts fixes supportés par les armateurs en raison de l'immobilisation au port de leurs navires (tels que taxes portuaires, frais d'assurance, frais d'entretien, coûts financiers liés aux emprunts);
 - b) une partie du salaire de base des pêcheurs.
3. Le montant total de l'aide publique octroyée en faveur des mesures prévues au paragraphe 1 n'excède pas, pour chaque État membre, le plus élevé des deux plafonds suivants: 6 millions EUR ou 8 % du concours financier du FEP alloué au secteur dans l'État membre concerné.

Article 7

Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité

Par dérogation à l'annexe II, point a), du règlement (CE) n° 1198/2006, la participation financière privée est au minimum de 40 % dans le cas des aides octroyées en faveur du financement d'équipements, y compris les moteurs auxiliaires, de nature à améliorer significativement l'efficacité énergétique à bord des navires de pêche, y compris les unités de petite pêche côtière, ainsi qu'à réduire les émissions et contribuer à la lutte contre le changement climatique.

Article 8

Compensation socio-économique

En complément des mesures prévues à l'article 27 du règlement (CE) n° 1198/2006, le FEP peut contribuer au financement de mesures d'aide au départ anticipé, y compris en préretraite, des travailleurs du secteur de la pêche, à l'exception de ceux qui exercent dans le secteur aquacole et dans celui de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 9

Actions collectives

1. Outre les actions collectives prévues à l'article 37 du règlement (CE) n° 1198/2006, le FEP peut contribuer au financement de mesures d'aide en faveur de:
 - a) la réalisation d'audits énergétiques pour des groupes de navires;
 - b) l'obtention de conseils d'experts sur des plans de restructuration ou de modernisation, y compris les programmes d'adaptation des flottes visés à l'article 12.
2. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II, point a), du règlement (CE) n° 1198/2006, lorsqu'une contribution est octroyée en faveur du financement de mesures visées au paragraphe 1 du présent article, le taux maximal de la contribution publique est de 100 %.

3. Le FEP peut contribuer au financement de compensations en faveur des organisations de producteurs qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice d'une aide au titre de l'article 10, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture¹, en vue de contrebalancer les coûts engendrés par les obligations qui leur incombent au titre de l'article 9 dudit règlement, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 10, paragraphes 2, 3 et 4, dudit règlement.

Article 10

Projets pilotes

En complément des mesures prévues à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1198/2006, le FEP peut contribuer au financement de projets pilotes relatifs à l'expérimentation d'équipements techniques visant à réduire la consommation énergétique des navires, moteurs, équipements ou engins, ainsi qu'à réduire les émissions et contribuer à la lutte contre le changement climatique.

¹ Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

CHAPITRE III

Mesures particulières applicables uniquement aux flottes faisant l'objet d'un programme d'adaptation

Article 11

Mesures applicables uniquement aux flottes faisant l'objet d'un programme d'adaptation

L'aide publique aux personnes et aux entreprises visées à l'article 1^{er} peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2010, conformément aux règles établies au présent chapitre, pourvu que celles-ci soient soumises à un programme d'adaptation des flottes ou des segments de flotte tel que visé à l'article 12.

Article 12

Programmes d'adaptation des flottes

1. Les États membres peuvent adopter et mettre en œuvre des programmes d'adaptation des flottes visant à restructurer les flottes ou segments de flotte de pêche touchés par la crise économique.
2. Ces programmes d'adaptation des flottes peuvent associer les mesures prévues au titre IV, chapitre I, du règlement (CE) n° 1198/2006 et celles prévues au présent règlement.

3. Les programmes d'adaptation des flottes ne concernent que les flottes ou segments de flotte dont les coûts liés à l'énergie représentent en moyenne au moins 30 % du total des coûts de production, sur la base du compte d'exploitation des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2008 pour la flotte concernée.
4. Tout programme d'adaptation des flottes répond aux exigences suivantes:
 - a) aboutir, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, à une réduction définitive d'au moins 30 % de la capacité de pêche de la flotte ou du segment de flotte concerné. Ce seuil peut être abaissé à un minimum de 20 %, moyennant l'approbation de la Commission, lorsque le programme d'adaptation concerne un État membre dont la flotte compte moins de 100 navires actifs, ou moins de 12 000 GT, ou lorsque qu'un programme d'adaptation des flottes ne couvre que des navires de moins de 12 mètres, et qu'une réduction de 30 % affecterait de manière disproportionnée la viabilité des activités liées à la pêche qui en dépendent; et
 - b) comprendre la liste des navires concernés, identifiés par leur nom et leur numéro d'inscription au fichier de la flotte de pêche communautaire.

5. Un même navire de pêche ne peut être soumis qu'à un unique programme d'adaptation des flottes. L'incorporation d'un navire de pêche à un programme d'adaptation des flottes est subordonnée aux conditions suivantes:
- a) le navire doit avoir mené une activité de pêche impliquant au moins 120 jours de sortie en mer au cours des deux années précédant la date d'adoption du programme;
et
 - b) le navire doit être opérationnel le ... *
6. Le 30 juin 2009 au plus tard, les États membres communiquent à la Commission les programmes d'adaptation des flottes qu'ils ont adoptés.
7. Si un État membre demande une révision de son programme opérationnel afin d'y incorporer les programmes d'adaptation des flottes, l'article 18 du règlement (CE) n° 1198/2006 s'applique en conséquence.

* JO: date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13

Conformité et audit des programmes d'adaptation des flottes

1. Les rapports visés à l'article 67 du règlement (CE) n° 1198/2006 indiquent les résultats de la mise en œuvre des programmes d'adaptation des flottes.
2. La Commission peut effectuer des audits de la mise en œuvre des programmes d'adaptation des flottes. Elle est assistée à cette fin par des experts externes financés par le FEP en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1198/2006.

Article 14

Arrêt définitif des activités de pêche

1. Aux fins de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006, les programmes d'adaptation des flottes sont assimilés aux plans d'ajustement de l'effort de pêche visés dans ledit article.
2. Les dispositions de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1198/2006 ne s'appliquent pas aux mesures d'arrêt définitif adoptées dans le cadre d'un programme d'adaptation des flottes.
3. Dans les six mois suivant l'adoption d'un programme d'adaptation des flottes, les navires devant faire l'objet d'une mesure d'arrêt définitif des activités de pêche dans le cadre dudit programme cessent définitivement toute activité de pêche.

Article 15

Arrêt temporaire des activités de pêche

1. En complément des mesures prévues à l'article 24 du règlement (CE) n° 1198/2006 et à l'article 6 du présent règlement, le FEP peut contribuer au financement de mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche en faveur des pêcheurs et des armateurs de navires de pêche visés dans un programme d'adaptation des flottes, pourvu que la période d'arrêt temporaire intervienne entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 et s'étende sur une durée maximale de:
 - a) trois mois avant le retrait définitif du navire ou au cours de la période de remplacement des moteurs, une prolongation maximale de trois mois étant autorisée si le processus de remplacement des moteurs est toujours en cours;
 - b) six semaines dans le cas des autres navires visés dans un programme d'adaptation des flottes, lorsqu'ils font l'objet d'une des autres mesures visées à l'article 12, paragraphe 2.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 peuvent porter sur les coûts suivants:
 - a) les coûts fixes supportés par les armateurs en raison de l'immobilisation au port de leurs navires (tels que taxes portuaires, frais d'assurance, frais d'entretien, coûts financiers liés aux emprunts);
 - b) une partie du salaire de base des pêcheurs.
3. Le montant total de l'aide publique octroyée en faveur des mesures prévues au paragraphe 1 n'excède pas, pour chaque État membre, le plus élevé des deux plafonds suivants: 6 millions EUR ou 8 % du concours financier du FEP alloué au secteur dans l'État membre concerné.

Article 16

Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité

1. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II, point a), du règlement (CE) n° 1198/2006, la participation financière privée est au minimum de 40 % du total des coûts éligibles per opération dans le cas des aides octroyées en faveur du financement d'équipements, d'engins ou du remplacement de moteurs, dans le but d'améliorer significativement l'efficacité énergétique à bord des navires de pêche, y compris les unités de petite pêche côtière, ainsi qu'à réduire les émissions et contribuer à la lutte contre le changement climatique.

2. Les États membres fixent la participation financière privée minimale visée au paragraphe 1 sur la base de critères objectifs tels que l'âge du navire, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou l'ampleur de la réduction de capacité prévue dans le programme d'adaptation des flottes.
3. La limite d'âge visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1198/2006 ne s'applique pas aux navires bénéficiant d'une aide en vertu du présent article pour le remplacement de leur équipement ou de leurs engins.
4. Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1198/2006, le FEP peut contribuer à un unique remplacement de moteur par navire d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres visé dans un programme d'adaptation de la flotte, pourvu que le nouveau moteur possède une puissance inférieure de 20 % à celle de l'ancien et présente une meilleure efficacité énergétique.
5. Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1198/2006, un remplacement supplémentaire des engins est autorisé dans le cas des navires visés dans un programme d'adaptation des flottes, à la condition que les nouveaux engins améliorent significativement l'efficacité énergétique du navire. Les conditions établies aux points a) et b) dudit paragraphe ne s'appliquent pas.

CHAPITRE IV

Mesures de retrait partiel dans le cadre d'un programme d'adaptation des flottes

Article 17

Retrait partiel

L'octroi d'aides publiques aux armateurs qui procèdent au retrait définitif d'un ou de plusieurs navires visés dans un programme d'adaptation des flottes afin de les remplacer par un navire neuf présentant une plus faible capacité de pêche et consommant moins d'énergie (ci-après dénommé "retrait partiel") est autorisé jusqu'au 31 décembre 2010 conformément aux règles établies au présent chapitre sous réserve que le programme d'adaptation des flottes remplisse les deux conditions suivantes:

- a) viser des navires utilisant un seul et même engin de pêche; et
- b) viser des navires représentant au total au moins 70 % de la capacité de la flotte utilisant ledit engin dans l'État membre concerné.

Article 18

Aide publique à l'arrêt définitif de la pêche dans le cas d'un retrait partiel

1. En complément des dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006, des armateurs procédant à un retrait partiel peuvent prétendre au bénéfice d'une aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche pour la capacité correspondant à la différence entre la capacité retirée et celle qui est réaffectée à un nouveau navire.
2. La capacité de pêche du nouveau navire n'excède pas 40 % de la capacité retirée par les armateurs.
3. Le cas échéant, les États membres adaptent le permis de pêche en conséquence.

Article 19

Retrait et réaffectation de la capacité de pêche

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 11, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 2371/2002, les États membres sont autorisés à réaffecter au profit de nouveaux navires, tels que visés à l'article 17 du présent règlement, jusqu'à 25 % de la capacité définitivement retirée dans le cadre d'un programme d'adaptation des flottes.
2. Les niveaux de référence visés à l'article 12 du règlement (CE) n° 2371/2002 sont établis sur la base de la différence entre la capacité définitivement retirée et la capacité réaffectée.
3. La capacité réaffectée en vertu du paragraphe 1 du présent article n'a pas à être prise en compte pour l'établissement, par les États membres, du bilan des entrées et des sorties en application de l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002.
4. Dans le cas des programmes d'adaptation des flottes prévoyant l'application de retraits partiels à plus de 33 % de la capacité initiale de la flotte, la réduction totale de la capacité dans le cadre du programme d'adaptation des flottes concerné est au minimum de 66 %.

CHAPITRE V

Dispositions financières

Article 20

Dispositions financières

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 53 du règlement (CE) n° 1198/2006, la contribution du FEP aux opérations financées dans le cadre de l'action spécifique visée par le présent règlement est plafonnée à 95 % du total des dépenses publiques et n'est pas prise en compte aux fins des plafonds visés à l'article 53, paragraphe 3 dudit règlement .
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1 et paragraphe 3, second alinéa du règlement (CE) n° 1198/2006, la date d'éligibilité des dépenses concernant des mesures financées par cette action spécifique est ...*.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1198/2006, la Commission effectue au profit du programme opérationnel, sur demande de l'État membre, un second préfinancement correspondant à 7 % de la contribution du FEP au titre de la période 2007–2013. Dans le cas des programmes opérationnels adoptés en 2007, la demande susvisée est soumise à la Commission au plus tard le 31 octobre 2008. Dans le cas des programmes opérationnels adoptés en 2008, la demande susvisée est soumise à la Commission au plus tard le 30 juin 2009. Selon le budget dont dispose le FEP, le paiement peut être réparti sur deux exercices financiers.

* JO: date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 81, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1198/2006, lorsqu'un second préfinancement est effectué conformément au paragraphe 2 dudit article, l'organisme désigné par l'État membre rembourse à la Commission le montant total versé au titre des préfinancements si aucune demande de paiement au titre du programme opérationnel n'est introduite dans un délai de 24 mois à compter de la date du paiement par la Commission de la première tranche du second préfinancement.

CHAPITRE VI

Obligations des États membres et de la Commission

Article 21

Suivi et corrections financières

1. Les États membres veillent à ce que les aides octroyées conformément aux chapitres II, III et IV du présent règlement respectent les conditions établies à l'article 70 du règlement (CE) n° 1198/2006.

2. La Commission procède aux corrections financières prévues à l'article 97 du règlement (CE) n° 1198/2006 si les États membres ne respectent pas les conditions établies dans le présent règlement, en particulier:
- a) l'obligation pour les personnes ou entreprises ayant bénéficié de l'aide, de faire l'objet de mesures de restructuration conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, point b).
 - b) les obligations prévues pour la réduction de la capacité de pêche, ainsi que les arrêts temporaires ou définitifs des activités de pêche établis dans un programme d'adaptation des flottes conformément aux articles 12, 14 et 15;
 - c) les réductions de la capacité de pêche effectuées dans le cadre du retrait partiel réalisées conformément aux articles 17, 18 et 19.

Les critères pour les corrections établies à l'article 97 du règlement (CE) n° 1198/2006 s'appliquent en conséquence.

Article 22

Rapport

La Commission fait rapport au Parlement Européen et au Conseil sur l'application des mesures prévues dans le présent règlement au plus tard le 31 décembre 2009.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 23

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent règlement peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 101, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1198/2006.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
